

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique  
tenue le samedi 24 septembre 2011, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR  
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

*(Bangladesh/Myanmar)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :* M. José Luís Jesus Président  
M. Helmut Türk Vice-Président  
MM. Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Tafsir Malick Ndiaye  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
James L. Kateka  
Albert J. Hoffmann  
Zhiguo Gao  
Boualem Bouguetaia  
Vladimir Golitsyn  
Jin-Hyun Paik Juges  
M. Bernard H. Oxman Juge *ad hoc*  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Le Bangladesh est représenté par :*

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint;*

*et*

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers;*

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

*comme experts indépendants;*

*et*

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,  
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,  
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseillers juniors.*

*Le Myanmar est représenté par :*

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agent;*

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,  
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agents adjoints;*

*et*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,  
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre

du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris-Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenber, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

*comme conseillers.*

1 (L'audience reprend à 15 heures.)

2  
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4  
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

6  
7 Bonjour. Bon après-midi. Nous allons poursuivre l'audience. J'appelle M. Lathrop  
8 afin qu'il nous fasse son exposé.

9  
10 **M. LATHROP (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président.

11  
12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, en ce samedi après-midi splendide, je  
13 serai bref en évoquant une série de questions liées à la méthodologie et la  
14 terminologie de la délimitation et les effets de la géographie côtière dans la zone à  
15 délimiter entre le Myanmar et le Bangladesh. Au cours de ce bref exposé, je vous  
16 montrerai plusieurs cartes à l'écran, que nous n'avons pas reproduites dans vos  
17 dossiers. Vous les connaissez pour la plupart d'après nos pièces écrites et nos  
18 plaidoiries orales, et, lorsque cela était possible, nous avons donné les références  
19 nécessaires aux sources de ces cartes.

20  
21 Je vais commencer par une vieille connaissance : la délimitation de territoire  
22 terrestre à territoire terrestre. C'est une expression qui a été utilisée depuis un  
23 certain temps par des auteurs de doctrine du monde entier.<sup>1</sup> Certes, la question de  
24 savoir qui utilise cette expression de « territoire terrestre à territoire terrestre » n'est  
25 pas aussi importante que de savoir qui utilise ce concept, à savoir le tribunal  
26 d'arbitrage dans l'affaire du *Plateau continental anglo-français*,<sup>2</sup> le Tribunal arbitral  
27 *Erythrée c. Yémen*,<sup>3</sup> et la Cour internationale de justice dans ses deux affaires les  
28 plus récentes en matière de délimitation, à savoir *Nicaragua c. Honduras*<sup>4</sup> et *Mer*  
29 *Noire* entre la Roumanie c. l'Ukraine.<sup>5</sup> Malgré toute l'attention prêtée à ces affaires,

---

<sup>1</sup> Coalter G. Lathrop, *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, in *American Journal of International Law*, Vol. 102, p. 113 (2008), p. 119; J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *Australia-New Zealand Boundary Report*, in *International Maritime Boundaries*, Vol. 5, p. 3759 (2005), p. 3763; Steven Wei Su, *The Tiaoyu Islands and Their Possible Effect on the Maritime Boundary Delimitation between China and Japan*, in *Chinese Journal of International Law*, Vol. 3, p. 385 (2004), p. 412; Zou Keyuan, *Maritime Boundary Delimitation in the Gulf of Tonkin*, in *Ocean Development & International Law*, Vol. 30, p. 235 (1999), p. 246; Derek Bowett, *Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations*, in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, p. 131 (1993), p. 136; Hiran Wasantha Jayewardene, *The Regime of Islands in International Law* (1990), p. 429; L.A. Willis, *From Precedent to Precedent: The Triumph of Pragmatism in International Maritime Boundaries*, *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 24 p. 3 (1986), p. 28; Jan Schneider, *The Gulf of Main Case: The Nature of an Equitable Result*, 79 *American Journal of International Law* p. 539 (1985), p. 557, fn. 79.

<sup>2</sup> Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, décision du 30 juin 1977., *Nations Unies, Recueil des traités, volume XVIII*, p. 88, para. 183.

<sup>3</sup> Sentence du Tribunal arbitral rendue au terme de la seconde étape de la procédure entre l'Erythrée et la République du Yémen, (Délimitation maritime), décision du 17 décembre 1999, *Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, volume XXII*, p. 371–372, para. 163.

<sup>4</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, paras. 280 and 287.

<sup>5</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, paras. 182 and 187.

1 aucun membre de l'équipe du Bangladesh n'a jamais nié qu'une forme de  
2 délimitation de territoire terrestre à territoire terrestre ait été appliquée dans les  
3 quatre exemples. Les Conseils du Bangladesh ont cependant été inébranlables pour  
4 affirmer que l'expression « territoire terrestre à territoire terrestre » ne figure dans  
5 aucun de ces textes. M. Reichler a déclaré - je le cite à peu près- : « la CIJ n'a pas  
6 parlé d'une ligne d'équidistance de ' territoire terrestre à territoire terrestre' dans  
7 *Roumanie c. Ukraine*. Elle n'a jamais utilisé l'expression ». <sup>6</sup> M. Reichler a raison. La  
8 Cour internationale de justice a décrit sa ligne comme -je cite- « une ligne  
9 d'équidistance provisoire devrait ... être tracée entre les côtes continentales  
10 pertinentes des Parties ». <sup>7</sup> Si je continue d'utiliser cette expression « territoire  
11 terrestre à territoire terrestre », c'est seulement par commodité.

12  
13 J'en viens à mon deuxième point qui est la réconciliation récente et assez soudaine  
14 entre les Conseils du Bangladesh et la méthode de l'équidistance. Certes, les  
15 conclusions du Bangladesh se fondent encore de manière un peu large sur la  
16 méthode de la bissectrice. Mais M. Reichler nous dit maintenant que l'équidistance  
17 pourrait tout de même être « correcte sur le plan juridique ». <sup>8</sup>

18  
19 Evidemment, même si le Bangladesh en est venu à accepter la méthodologie  
20 d'équidistance du Myanmar, il n'accepte toujours pas les thèses du Myanmar sur les  
21 sources appropriées de points de base pour la construction de la ligne  
22 d'équidistance. Le Bangladesh s'est plaint vigoureusement, dans toutes ses pièces  
23 écrites et au cours du premier tour de cette procédure orale, que si l'on utilisait  
24 l'équidistance, toute la ligne serait tributaire d'un seul point de base. En fait, le  
25 mémoire contenait toute une section intitulée -je cite- « L'intégralité du tracé de la  
26 ligne d'équidistance est déterminée par une seule formation insignifiante ». <sup>9</sup>  
27 Maintenant, le Bangladesh présente au Tribunal sa propre ligne d'équidistance, une  
28 ligne qui oscille sur toute l'étendue jusqu'à la limite des 200 milles marins et au-delà,  
29 sur la pointe extrême d'un récif réduit et qui s'érode rapidement, qui se trouve à 1  
30 kilomètre au large de la seule côte sud de la seule île du Bangladesh dans la zone,  
31 <sup>10</sup> qui se trouve aussi du mauvais côté de la ligne d'équidistance. Ce seul point de  
32 base, nous dit M. Reichler « [l'île] a droit à un plein effet et devrait en bénéficier si le  
33 Tribunal choisit la méthode de l'équidistance » <sup>11</sup>.

34  
35 En effet, l'application erronée de l'équidistance dans la présente affaire est  
36 exactement ce dont la Cour parlait dans l'affaire de la *Mer Noire* lorsqu'elle mettait  
37 en garde contre le fait de refaire la nature. <sup>12</sup> Lorsque M. Reichler a parlé de l'affaire  
38 de la *Mer Noire*, jeudi, il a dit :

39

---

<sup>6</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 13, lignes 2-3 (Reichler).

<sup>7</sup> *Délimitation maritime en mer Noire, C.I.J. Recueil 2009*, p.61, para. 182.

<sup>8</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 2, ligne 40 (Reichler).

<sup>9</sup> Mémoire du Bangladesh, pp. 84-86.

<sup>10</sup> Sirajur Rahman Khan (ed), *St. Martin's Island and its Environmental Issues*, Geological Survey of Bangladesh (2002), in Mémoire du Bangladesh, volume IV, annexe 49, pp. 3-4 (décrivant « les trois plus grandes îles » qui comprennent l'île de Saint Martin, l'île de « Cheradia » située plus au sud, et reliée au reste de l'île de Saint Martin par une plateforme rocheuse. Suivant le Professeur Khan le « littoral sud » de Cheradia connaît une « sérieuse érosion »).

<sup>11</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 15, lignes 20-21 (Reichler).

<sup>12</sup> Pour la carte pertinente, v. *Délimitation maritime en mer Noire, arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, croquis no. 1, p. 69.

1 la déflexion de la ligne d'équidistance traversant la côte de la Roumanie  
2 et en face et l'effet d'amputation qui résulte de l'île aux Serpents étaient  
3 d'une évidence aveuglante,<sup>13</sup>  
4

5 La ligne d'équidistance dont il parlait est la ligne qui se déplace prématurément à  
6 l'écran et qui donne un plein effet à l'île aux Serpents, que vous voyez en bleu.  
7 J'estime que l'effet de distorsion de l'île aux Serpents, comme vous le voyez  
8 maintenant à l'écran, aurait été d'une « évidence [encore plus] aveuglante » si elle  
9 avait été située du mauvais côté de la ligne d'équidistance et tout contre la côte de la  
10 Roumanie.

11  
12 A la différence de la ligne d'équidistance du Bangladesh, celle du Myanmar était  
13 construite à partir des points de base les plus proches des côtes terrestres des  
14 Parties et tient donc compte de la configuration géographique réelle de ce coin du  
15 golfe du Bengale, de la distorsion causée par des éléments étrangers. Cette  
16 distorsion est parfaitement décrite dans une citation de Sir Derek Bowett que  
17 M. Reichler nous a montrée aimablement à l'écran jeudi :

18  
19 The notion of 'distorsion' is always linked to a perception of what a line  
20 would otherwise be, if the island did not exist. A variation caused by the  
21 island which appears inequitable, given the location and size of the island,  
22 will be regarded as a 'distorsion'.<sup>14</sup>  
23

24 Comme nous l'avons démontré au long de cette procédure, la distorsion causée par  
25 l'île de Saint Martin est, pour reprendre l'expression de M. Reichler, d'une  
26 « évidence aveuglante ». <sup>15</sup> Conformément à la méthode appliquée dans l'affaire de  
27 la *Mer Noire* de 2009, le Myanmar a donc exclu l'île de Saint Martin comme source  
28 de points de base et a tracé ce que serait autrement « what the line would otherwise  
29 be, if the island did not exist », <sup>16</sup> c'est-à-dire la ligne d'équidistance de territoire  
30 terrestre à territoire terrestre.

31  
32 La troisième observation porte sur la transposition que le Bangladesh qualifie de  
33 « légère » et qui constitue la « dernière étape » de la construction de la ligne du  
34 Bangladesh.<sup>17</sup> Comme les attitudes changeantes du Bangladesh sur l'équidistance,  
35 le raisonnement qui conduit à cette légère transposition a aussi subi une légère  
36 transformation. Comme auparavant, la transposition proposée exigerait de déplacer  
37 la bissectrice de son sommet à l'aboutissement de la frontière terrestre vers le  
38 Point 7 ou le Point 8A du Bangladesh. Le raisonnement initial de cette transposition  
39 était que les Points 7 ou 8A du Bangladesh déterminaient cela, et non pas  
40 l'aboutissement de la frontière terrestre, était le dernier point convenu entre les  
41 Parties. Pour citer le mémoire :

42  
43 Comme cette bissectrice part des façades côtières du Bangladesh et du

---

<sup>13</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 13, lignes 12-15 (Reichler).

<sup>14</sup> *ibid.*, p. 15, lignes 1-4 (Reichler) (citant D. Bowett, *Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations*, in J.I. Charney & L.M. Alexander (eds.), *International Maritime Boundaries* (1993), Vol. 1, p. 144.)

<sup>15</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 13, lignes 12-15 (Reichler).

<sup>16</sup> D. Bowett, *Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations*, p. 144.

<sup>17</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 6.73.



1 Myanmar au point terminal de leur frontière sur le Naaf et non du point  
2 d'aboutissement de leur frontière convenue dans la mer territoriale  
3 (point 7 de l'accord de 1974), une dernière opération s'impose. En effet, la  
4 ligne d'azimut 215° doit être transposée légèrement vers sud-est de sorte  
5 qu'elle rejoigne le point 7.<sup>18</sup>

6  
7 Maintenant, voyant que cet argument selon lequel il existe un accord international  
8 régissant la mer territoriale n'est pas tenable, le Bangladesh a changé de  
9 raisonnement. Le Bangladesh demande maintenant de déplacer la bissectrice, non  
10 pas pour donner effet à un prétendu accord, mais simplement « pour tenir compte de  
11 l'île de Saint Martin ».<sup>19</sup> Quels que soient les prétendus raisonnements, cette  
12 transposition crée un monstre à la Frankenstein. Le Bangladesh fabrique une ligne  
13 en utilisant une méthode qui, par sa nature même, ne donne aucun effet aux îles. Il  
14 arrache ensuite cette ligne de ses racines et la transplante dans un emplacement  
15 entièrement nouveau, afin de tenir pleinement compte de cette même île qu'il a  
16 négligée dans sa création initiale.

17  
18 Il a été affirmé que l'affaire *golfe du Maine* donne une justification à cette  
19 transplantation. J'ai montré au Tribunal comment la Chambre, dans l'affaire du *golfe*  
20 *du Maine*, a en fait construit sa ligne.<sup>20</sup> Monsieur le Professeur Crawford a répondu  
21 par une histoire sur la cuisson d'une pizza à bord d'un bateau.<sup>21</sup>

22  
23 Le quatrième point concerne la conception changeante que le Bangladesh a de sa  
24 propre configuration côtière. Monsieur le Professeur Crawford nous a dit, jeudi, que  
25 le Bangladesh a une « côte bidirectionnelle »<sup>22</sup> et il nous a montré à quoi elle  
26 ressemblait. La première section de cette côte bidirectionnelle du Bangladesh part  
27 de l'aboutissement de la frontière terrestre orienté vers le nord-ouest. A un point  
28 quelconque à proximité de Sonadia et de l'île de Kutubdia, le premier segment se  
29 finit et le deuxième segment de la côte marque un virage abrupt et commence à  
30 s'orienter dans un sens général de l'ouest. Comme Monsieur le Professeur Crawford  
31 nous l'a montré, ces deux segments sont essentiellement perpendiculaires l'un par  
32 rapport à l'autre, soit en forme de « L » majuscule. Cela semble une approximation  
33 raisonnable des côtes du Bangladesh et correspond à peu près à la configuration  
34 que le Myanmar a présentée dans son contre-mémoire.<sup>23</sup> Une carte fondée sur la  
35 carte 5.1 du contre-mémoire figure maintenant à l'écran. Lorsque nous enlevons les  
36 segments qui représentent les côtes dans l'estuaire de l'estuaire du fleuve Meghna  
37 les mêmes segments qui ne sont pas pertinents pour mesurer la longueur des côtes  
38 - nous commençons à voir la similarité entre la façon dont les deux Parties voient  
39 ces segments côtiers l'un par rapport à l'autre.

40  
41 Le Bangladesh a une côte bidirectionnelle, mais la façon dont le Bangladesh traite  
42 sa côte dans sa délimitation -il relie les points pour déterminer la direction  
43 approximative de ces deux segments côtiers<sup>24</sup> - ne crée pas une ligne de direction

<sup>18</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 6.73.

<sup>19</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 1, lignes 43-45 (Reichler).

<sup>20</sup> ITLOS/PV11/11 (E), p. 5, lignes 21-39 (Lathrop).

<sup>21</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 22, lignes 30-40 (Crawford).

<sup>22</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 23, lignes 6-7, 39 (Crawford); voir également ITLOS/PV11/5 (E), p. 8, lignes 15, 17, 20, 33 (Crawford).

<sup>23</sup> Pour la carte pertinente, consulter le Contre-mémoire de Myanmar, p. 109, croquis no. 5.1.

<sup>24</sup> ITLOS/PV11/5 (E), p. 8, line 17-18 (Crawford); ITLOS/PV11/13 (E), p. 23, lignes 6-7, 39 (Crawford).

1 générale qui se rapproche de la côte réelle et n'est pas fidèle au traitement des  
2 côtes bidirectionnelles dans les différentes affaires traitées dans la jurisprudence.  
3 L'affaire du *golfe du Maine*<sup>25</sup> et celle de la *Lybie c. Tunisie*<sup>26</sup> ont des situations  
4 géographiques similaires à la configuration de la présente affaire : y compris les  
5 côtes en « L » des Etats-Unis et de la Tunisie respectivement. Le Bangladesh peut  
6 appeler ces configurations côtières des « concavités », mais la Chambre et la Cour  
7 les ont qualifiées de côtes bidirectionnelles.<sup>27</sup> Dans les deux cas, la Cour et la  
8 Chambre ont pris les côtes des Etats-Unis et celles de la Tunisie telles qu'elles sont.  
9 Elles n'ont pas calculé de « direction approximative » des segments. Ni l'un ni l'autre  
10 de ces organes judiciaires n'a tracé d'hypoténuse ou cité le quatrième théorème de  
11 Pythagore.<sup>28</sup> Enfin, dans aucun de ces cas, l'Etat ayant une côte en « L » n'a obtenu  
12 « d'atténuation » judiciaire des effets préjudiciables<sup>29</sup> de cette forme de « L ».

13

14 En réalité, la côte bidirectionnelle du Bangladesh est déjà reflétée dans la ligne  
15 d'équidistance provisoire du Myanmar. Du Point A en passant par les Points B, E, F,  
16 G et jusqu'au Point Z, la ligne du Myanmar dépend de points de base sur les côtes  
17 adjacentes des Parties, y compris le premier des deux segments de la côte du  
18 Bangladesh.<sup>30</sup> Sur la plus grande partie de la longueur de la ligne, le Point Shahpuri  
19 du Bangladesh éloigne la ligne de la côte méridionale du Bangladesh. Ensuite, au  
20 Point Z, la deuxième segment de la côte bidirectionnelle du Bangladesh commence  
21 à influencer la direction de cette ligne et l'a fait tourner vers le sud.

22

23 Evidemment, le Bangladesh ne se plaint pas de ce que la ligne de délimitation  
24 s'oriente vers le sud. Ce dont il se plaint, c'est que la ligne ne prend pas cette  
25 orientation assez tôt. En fait, le Bangladesh voudrait que sa deuxième section de  
26 côte occidentale ou faisant face au sud, qui se trouve à environ 200 à 300 kilomètres  
27 de l'aboutissement de la frontière terrestre, commence à influencer la direction de la  
28 ligne à *ce point de départ*. C'est l'effet de cette nouveauté de Monsieur le  
29 Professeur Crawford, une ligne de direction approximative. Lorsque cette ligne est  
30 utilisée pour former l'angle qui fait l'objet d'une bissectrice ou pour calculer la ligne  
31 d'équidistance, elle transporte l'effet du segment côtier occidental vers  
32 l'aboutissement de la frontière terrestre à l'est. Si on applique cette approche dans  
33 cette situation, l'effet du deuxième segment de la côte du Bangladesh ne devrait pas  
34 influencer la ligne avant que celle-ci ne soit très au large, à supposer que ce soit  
35 même justifié.

36

37 J'en viens maintenant au cinquième détail, les Etats tiers. Au point d'inflexion majeur  
38 ou juste avant dans la ligne d'équidistance provisoire –le point Z–, là où les côtes  
39 faisant face au sud du Bangladesh commencent à influencer la ligne, cette ligne  
40 traverse une zone que pourrait réclamer l'Inde, Etat tiers à proximité de la

---

<sup>25</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 331, para 207.

<sup>26</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 85-86, paras. 121-122.

<sup>27</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1984, p. 331, para. 207; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 85-86, para. 121-122.

<sup>28</sup> Par contraste avec ITLOS/PV11/5 (E), p. 8, lignes 35-36 (Crawford).

<sup>29</sup> Par contraste avec ITLOS/PV11/13 (E), p. 3, lignes 19-21 (Reichler); ITLOS/PV11/13 (E), p. 20, lignes 25-26 (Crawford); ITLOS/PV11/13 (E), p. 23, lignes 44-46 (Crawford).

<sup>30</sup> Pour la carte pertinente, voir le Contre-mémoire de Myanmar, p. 169, croquis no. 5.11.

1 délimitation.

2

3 Mais l'Inde n'est pas Partie à cette procédure. Si la ligne de délimitation du Tribunal  
4 devait aborder cette zone inconnue de l'intérêt de l'Inde, la délimitation entre les  
5 Parties en la présente affaire pourrait causer un préjudice aux intérêts de l'Inde,  
6 malgré l'Article 33 du Statut du Tribunal et le principe de *res inter alios acta*. Pour  
7 cette raison, une ligne de délimitation entre le Myanmar et le Bangladesh qui touche  
8 aux intérêts d'un Etat tiers peut être et devrait être évitée.

9

10 En même temps, comme l'Inde n'est pas Partie à cette affaire, les côtes de l'Inde ne  
11 font tout simplement pas partie de la configuration côtière en la présente espèce.  
12 L'effet que peuvent avoir ces côtes dans la délimitation bilatérale séparée entre le  
13 Bangladesh et l'Inde est un effet qui n'est pas pertinent. Comme la Cour l'a écrit  
14 dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria* – vous l'avez déjà entendu en français  
15 aujourd'hui, mais il est important de citer cette affaire et je vais donc le lire en  
16 anglais :

17

18 En l'espèce, l'île de Bioko relève de la souveraineté de la Guinée  
19 équatoriale, un Etat qui n'est pas partie à l'instance. La question des  
20 effets de l'île de Bioko sur la projection de la façade maritime  
21 camerounaise vers le large se pose dès lors entre le Cameroun et la  
22 Guinée équatoriale et non entre le Cameroun et le Nigéria, et n'est pas  
23 pertinente aux fins de la délimitation qui occupe la Cour. Dès lors, la Cour  
24 ne considère pas que la présence de l'île de Bioko constitue, comme le  
25 soutient le Cameroun, une circonstance qui justifierait la déplacement de  
26 la ligne d'équidistance.<sup>31</sup>

27

28 Comme dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, l'affaire dont le Tribunal est maintenant  
29 saisie est une affaire de délimitation bilatérale entre deux Etats et leurs deux côtes.  
30 Les frontières maritimes sont établies sur une base relative ou relationnelle par  
31 chaque Etat *vis-à-vis* de l'autre Etat côtier intéressé. En termes pratiques, cela  
32 signifie que l'Inde et sa côte ne sauraient influencer cette délimitation. La présence  
33 de l'Inde n'est pas une circonstance qui puisse déplacer la ligne de délimitation ou  
34 fournir une base « d'atténuation ». <sup>32</sup> Le Bangladesh ne peut pas retenir la côte de  
35 l'Inde pour appuyer sa thèse contre le Myanmar.

36

37 Je voudrais ensuite parler de l'effet d'amputation que le Bangladesh qualifie de  
38 « grave effet », <sup>33</sup> et de « dramatique ». <sup>34</sup> Je pose la question : de quoi le Bangladesh  
39 serait-il amputé ? Et dans la mesure où il serait amputé de quoi que ce soit, ce  
40 résultat serait-il inéquitable ?

41

42 Le Bangladesh nous dit qu'il serait amputé de ses « droits souverains qui lui  
43 reviennent sur un plateau continental étendu » <sup>35</sup> « ce qui l'empêcherait d'accéder à

---

<sup>31</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 446, para. 299.*

<sup>32</sup> Par contraste avec ITLOS/PV11/13 (E), p. 3, ligne 19-21 (Reichler); ITLOS/PV11/13 (E), p. 20, ligne 25-26 (Crawford); ITLOS/PV11/13 (E), p. 23, ligne 44-46 (Crawford).

<sup>33</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 2.46(i).

<sup>34</sup> Réplique du Bangladesh, para. 3.39.

<sup>35</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 6.45.

1 une zone économique exclusive et à un plateau continental». <sup>36</sup> Mais là, comme dans  
2 d'autres parties des pièces écrites du Bangladesh et de ses plaidoiries, le  
3 Bangladesh confond les concepts de titre et de délimitation. Le Bangladesh renverse  
4 l'ordre en essayant de faire modifier les délimitations en fonction de ces titres ou de  
5 ces prétentions. Bien entendu, sans titres potentiels qui se chevauchent, il n'y a pas  
6 besoin de délimitation.. C'est la délimitation de ces titres potentiels qui se  
7 chevauchent qui déterminent en fin de compte les titres de chacun des Etats côtiers.  
8 Comme la Cour international l'a dit dans l'affaire *Jan Mayen* :

9  
10 Une cour a pour tâche de définir la ligne de délimitation entre les zones  
11 qui relèvent de la juridiction maritime de deux Etats; c'est donc le partage  
12 de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse. <sup>37</sup>  
13

14 La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient de nombreux articles  
15 qui décrivent l'étendue et le contenu des titres potentiels des Etats côtiers. Ils  
16 accordent des titres potentiels en « mer territoriale [qui] ne dépasse pas  
17 12 milles marins »<sup>38</sup> et à une « zone économique exclusive [qui] ne s'étend pas au-  
18 delà de 200 milles marins ». <sup>39</sup> Conformément à l'article 76, les Etats côtiers avec  
19 une géomorphologie appropriée peuvent également avoir un titre potentiel, des  
20 droits de plateau continental au-delà des 200 milles.

21  
22 Mais ces dispositions concernant les titres sont le début et non pas la fin de l'histoire.  
23 Lorsqu'un Etat côtier est face à une revendication concurrente pour les mêmes  
24 zones, il est nécessaire d'effectuer une délimitation. Le fait qu'un Etat côtier puisse  
25 avoir vocation au titre dans une ou plusieurs de ces zones ne dispose de rien. Un  
26 Etat peut avoir des droits très étendus dans l'abstrait, mais face aux revendications  
27 concurrentes, il ne détient aucun titre réel tant qu'une délimitation n'a pas été  
28 négociée ou contestée.

29  
30 De ce fait, le Bangladesh peut difficilement espérer influencer le cours de la  
31 délimitation actuelle en soutenant que certaines lignes de délimitation amputerait  
32 le Bangladesh de ces titres réels. Etant donné que la délimitation définie où sont les  
33 titres réels, il y a là une impossibilité logique. Le Bangladesh ne peut être amputé  
34 que de ces titres *potentiels* ou des zones qu'il revendique, comme c'est le cas et  
35 cela se produit dans chaque affaire de délimitation maritime. Ici, le Bangladesh doit  
36 reconnaître au final, que « la situation peu enviable dans laquelle [il] se trouve ...  
37 n'est pas unique »<sup>40</sup>.

38  
39 Voici deux autres exemples. En l'absence de revendication conflictuelle, le  
40 Cameroun aurait droit à une zone économique exclusive de 200 milles et d'une large  
41 marge continentale s'étendant au-delà des 200 milles. La limite extérieure du

---

<sup>36</sup> *ibid.*, para. 2.2.

<sup>37</sup> Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, pp. 66-67, paras. 64.*

<sup>38</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, article 3, *Nations Unies, Recueil des traités, volume 1833.*

<sup>39</sup> *ibid.*, art. 57.

<sup>40</sup> Voir Mémoire du Bangladesh, para. 6.32.

1 Cameroun est maintenant visible à l'écran,<sup>41</sup> provient des informations préliminaires  
2 soumises par le Cameroun à la Commission des limites du plateau continental.<sup>42</sup>  
3 Ceci représente l'idée que le Cameroun a de son titre potentiel dans cette zone.  
4 Cependant, après que la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigeria* ait dessiné la ligne  
5 de délimitation, le Cameroun s'est trouvé enfermé dans une zone de ce qui aurait pu  
6 être, en l'absence d'autres revendications voisines, une zone maritime relativement  
7 étendue.

8  
9 Le Conseil du Cameroun s'est plaint –et je cite « d'une amputation radicale et  
10 absolue »,<sup>43</sup> ces propos peuvent vous sembler familiers. Comme l'Arrêt de la Cour  
11 l'a révélé, la Cour avait entièrement connaissance des revendications de la Guinée  
12 Equatoriale en matière de délimitation vis-à-vis du Cameroun basées sur  
13 l'équidistance.<sup>44</sup> La Cour savait très bien que cette décision causerait ce que le  
14 Bangladesh a récemment appelé –et je cite une « projection côtière ... sérieusement  
15 amputée ...[par] la méthode de délimitation fondée sur la ligne d'équidistance ».   
16 Lorsque le droit en matière de délimitation maritime a été appliqué aux côtes du  
17 Cameroun et du Nigéria, l'Arrêt a attribué au Cameroun une zone limitée à une  
18 distance ne s'étendant pas à plus de 30 milles de sa côte. La Cour a observé que  
19 « la ligne d'équidistance aboutit à un résultat équitable aux fins de la délimitation du  
20 secteur dans lequel la Cour a compétence pour se prononcer ». <sup>45</sup> Il n'échappera pas  
21 au Tribunal que d'autres Etats dans la région, y compris par exemple des Etats  
22 insulaires et des Etats continentaux avec des côtes convexes, ont reçu ou  
23 recevraient des titres réels substantiels lors de délimitations basées sur  
24 l'équidistance, beaucoup d'entre elles au détriment du Cameroun. Mais ceci n'a pas  
25 posé problème à la Cour. En l'espèce, la Cour a appliqué une ligne d'équidistance  
26 sans ajustement sur la totalité de la longueur de la délimitation.<sup>46</sup>

27  
28 L'arbitrage entre La Barbade et la République de Trinité-et-Tobago fournit un autre  
29 exemple du même phénomène.<sup>47</sup> La Trinité-et-Tobago est face à une mer ouverte  
30 sans obstacle en termes de territoire ou d'autres Etats côtiers. Comme le Cameroun,  
31 la Trinité-et-Tobago se considère comme ayant droit à toutes les zones envisagées  
32 par la Convention, y compris une large marge du plateau s'étendant bien au-delà  
33 des 200 milles marins, le long de la côte de l'Amérique du Sud vers la Guyane  
34 française. Cependant, dans la délimitation avec La Barbade, un tribunal, de  
35 l'Annexe XII, a considéré comme approprié de délimiter sur la base de

---

<sup>41</sup> Pour les cartes pertinentes, consulter également, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.I.J Recueil 2002, p. 444, croquis no. 11, et p. 449, croquis no. 12.

<sup>42</sup> Cf. *Demande préliminaire de la République du Cameroun aux fins de l'extension des limites de son plateau continental au-delà de 200 milles marins*, 11 mai 2009, filed pursuant to Decision regarding the workload of the Commission, SPLOS/183, version électronique disponible à l'adresse : online at [http://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/preliminary/cmr2009informationpreliminaire.pdf](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/preliminary/cmr2009informationpreliminaire.pdf).

<sup>43</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, op. cit, para. 274.

<sup>44</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 2.46(i).

<sup>45</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, op. cit, para. 306.

<sup>46</sup> *ibid.*

<sup>47</sup> Pour les cartes pertinentes, voir la Duplique de Myanmar, p. 171, croquis. R6.3.

1 l'équidistance.<sup>48</sup> Le tribunal n'a pas été ébranlé par le fait que, comme pour le  
2 Cameroun, Trinité-et-Tobago serait amputée de titres potentiels. Le Tribunal n'a pas  
3 non pas été ébranlé par le fait que juste au nord le plus petit Etat de La Barbade  
4 siègeait avec des droits incontestés sur de larges zones maritimes, y compris le  
5 plateau continental bien au-delà des 200 milles.

6  
7 Le Bangladesh – *le Bangladesh* – a conclu que cette délimitation entre La Barbade et  
8 Trinité-et-Tobago avait créé –et je cite un « résultat équitable découlant du  
9 processus de délimitation mené conformément aux articles 74 et 83 de la  
10 Convention ». <sup>49</sup> En fait, c'est là le résultat dicté par le droit en matière de délimitation  
11 de frontière maritime. La délimitation définit les titres réels et « non l'inverse ». <sup>50</sup>

12  
13 Le Bangladesh prétend être amputé de la limite extérieure de ces titres s'étirant sur  
14 quelque 370 milles marins de sa côte. <sup>51</sup> Mais cette mesure est basée sur une  
15 conception erronée que le Bangladesh pourrait être amputé de quelque chose qu'il  
16 ne possède pas. Plutôt que de mesurer ce qu'il ne possède pas, la seule mesure  
17 censée serait de mesurer ce qu'il possède véritablement. Le Bangladesh jouira de  
18 droits souverains de sa juridiction dans une zone qui s'étire à 182 milles de sa côte  
19 et totalise approximativement 84 000 km<sup>2</sup>, <sup>52</sup> et ce n'est pas ce que l'on peut appeler,  
20 comme le Bangladesh le fait « un petit triangle réduit » <sup>53</sup> ou « une étroite zone  
21 d'espace maritime ». <sup>54</sup>

22  
23 Monsieur le Président, j'en arrive à ma remarque finale. Considérant tous les  
24 éléments que je viens de citer, comment le Tribunal doit-il donc terminer sa ligne de  
25 délimitation ? La conclusion du Bangladesh voudrait que le Tribunal fixe un point  
26 final situé à des centaines de milles marins du point d'aboutissement de la frontière  
27 terrestre et plus près aussi bien du Myanmar que de l'Inde que du Bangladesh. Au  
28 cours de l'audience cette semaine, le Bangladesh a suggéré dans l'alternative que le  
29 Tribunal termine la délimitation par une ligne directionnelle pour assurer –et je cite :  
30 « les droits de tierces parties sont entièrement protégés » <sup>55</sup> Le Myanmar est  
31 d'accord avec cette dernière approche et a toujours argumenté qu'une flèche à la fin  
32 de la ligne directionnelle serait la seule solution raisonnable dans une délimitation  
33 telle que celle-ci. Comme le Tribunal en a conscience, les délimitations qui se  
34 terminent par des lignes directionnelles sont assez courantes lorsque les intérêts  
35 d'Etats tiers sont aussi proches. Les cours et les tribunaux ont typiquement géré ce  
36 genre de problème en indiquant une direction du segment final de la ligne de  
37 délimitation, là où elle ne pénètre pas encore les zones d'intérêts de l'Etat tiers. La  
38 ligne de délimitation du Myanmar fait exactement cela en se détachant du dernier  
39 point d'infléchissement bilatéral indiscutable et en avançant le long de l'azimut  
40 spécifié vers la zone d'intérêt de l'Etat tiers.

---

<sup>48</sup> Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des traités, volume XXVII*, p. 221, para. 271.

<sup>49</sup> Réplique du Bangladesh, para. 4.43.

<sup>50</sup> *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, pp. 66-67, para. 64.

<sup>51</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 6.42.

<sup>52</sup> ITLOS/PV11/13 (E), p. 19, ligne 32 (Crawford).

<sup>53</sup> ITLOS/PV11/12 (E), p. 4, ligne 24 (Martin).

<sup>54</sup> Mémoire du Bangladesh, para. 6.31.

<sup>55</sup> ITLOS/PV11/14 (E), p. 7, lignes 1-5, 11-13 (Akhavan).

1  
2 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je conclus ici ma  
3 présentation. Je vous remercie encore de votre attention et je vous demande  
4 maintenant de donner la parole à Sir Michael Wood.

5  
6 **MR WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur le Président.

7  
8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est à moi qu'il incombe de présenter  
9 la conclusion finale du Conseil du Myanmar au deuxième tour de plaidoiries. Après  
10 moi, l'Agent donnera lecture des conclusions finales du Myanmar.

11  
12 Monsieur le Président, notre affaire n'est pas particulièrement compliquée.  
13 Néanmoins, nos amis du Bangladesh, comme ils l'ont fait pendant toutes les  
14 négociations et devant le Tribunal de céans, ont fait sortir un lapin après l'autre de  
15 leur chapeau. Ils ont consacré d'immenses efforts à faire apparaître un accord  
16 préexistant qui n'existe tout simplement pas. Ils ont introduit la notion totalement  
17 inappropriée d'une bissectrice. Ils ont présenté d'éminents scientifiques, qui se sont  
18 même fait passer pour des conseils, pour expliquer les mystères les plus profonds  
19 de l'univers. Ils nous ont presque ramenés à la création du monde, au big-bang ou  
20 quoi que ce soit d'autre. Heureusement, je ne pense pas que vous aurez besoin de  
21 déterminer ce qui s'est passé au commencement du monde. Mais ces tours de  
22 passe-passe de magicien ne trompent pas.

23  
24 Plus sérieusement, nos adversaires ont pris à la légère des notions de droit, y  
25 compris celles de côtes pertinentes, de zone pertinente et de circonstances  
26 pertinentes. Par dessus tout, nos collègues du Bangladesh en ont pris à leur aise  
27 avec les principes du droit, développés avec tant de soin par les juridictions  
28 internationales et les auteurs au cours des dernières décennies.

29  
30 J'espère, Monsieur le Président que, malgré tout ce brouillard que nos amis  
31 contradicteurs ont fait apparaître, les questions qui vous sont soumises sont  
32 relativement claires.

33  
34 Premièrement, existe-t-il un accord entre les parties délimitant leur mer territoriale  
35 au sens de l'article 15 de la Convention sur le droit de la mer ? Réponse : « Non ».

36  
37 Deuxièmement, quelle est la méthode de délimitation correcte à appliquer aux  
38 circonstances de l'espèce ? Réponse : « Equidistance/circonstances spéciales ou  
39 pertinentes ».

40  
41 Troisièmement, quelle est la signification de la nature globalement concave du golfe  
42 du Bengale dans cette délimitation ? Réponse : « Nulle ».

43  
44 Quatrièmement, quel effet éventuel doit être attribué à l'île de Saint Martin qui se  
45 situe directement au large des côtes du Myanmar ? Réponse : « Effet partiel mais  
46 significatif pour la mer territoriale, aucun effet pour la ZEE et le plateau continental ».

47  
48 Cinquièmement, est-ce que la ligne ainsi construite par le Myanmar représente une  
49 solution équitable ? Réponse : « Oui. On peut facilement vérifier l'absence de  
50 disproportion ».

1  
2 Sixièmement, le Tribunal est-il donc appelé en l'espèce à examiner l'interprétation et  
3 l'application de l'article 76 de la Convention internationale sur le droit de la mer ?  
4 Réponse : « Non », pur toutes les raisons invoquées par le Myanmar dans ses  
5 pièces de procédure écrites et dans les plaidoiries.

6  
7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je me propose, au cours des quelques  
8 minutes à venir, premièrement, de vous soumettre deux brèves observations  
9 juridiques d'ordre général qui sont fondamentales s'agissant de l'approche que le  
10 Tribunal de céans devrait, selon nous, adopter. Deuxièmement, de mettre en  
11 exergue certaines caractéristiques marquantes des arguments du Myanmar.  
12 Troisièmement, de vous montrer une nouvelle fois que la ligne que nous proposons  
13 constitue une solution équitable, comme le demandent les Articles 74 et 83 de la  
14 Convention.

15  
16 Voici la première observation juridique. Malgré les protestations d'innocence du  
17 Professeur Crawford, le Bangladesh vous invite instamment, Messieurs les Juges, à  
18 revenir au passé et à appliquer le droit tel qu'il existait à l'époque des affaires de la  
19 *Mer du Nord*. Pour le Bangladesh, le droit de la délimitation a été figé dans l'ambre  
20 en 1969. Cependant, les juridictions internationales ont eu à cœur de le définir  
21 pendant des décennies depuis 1969. Le droit international moderne de la  
22 délimitation maritime – et son élément fondamental, la méthode en trois étapes  
23 « équidistance/circonstances pertinentes » est énoncé de façon systématique dans  
24 l'arrêt rendu en février 2009 par la CIJ en l'affaire de la *Mer Noire*<sup>56</sup>. Dans cet arrêt,  
25 qui constitue le point culminant d'une longue série d'affaires, la Cour a apporté un  
26 degré considérable de clarté et de certitude juridique au droit, clarté et certitude  
27 juridique qui reflètent 40 années de jurisprudence depuis les affaires de la *Mer du*  
28 *Nord*.

29  
30 Le Professeur Crawford n'arrange guère son cas en essayant de nous caricaturer.  
31 Nous n'« entonnons [pas] un cantique ».<sup>57</sup> Nous cherchons à aider le Tribunal à  
32 appliquer le droit en l'espèce. Le Professeur Crawford n'améliore pas non plus son  
33 cas lorsqu'il cite, pour appuyer ses points de droit, des textes remontant pour la  
34 plupart au début des années 1990. Feu Sir Derek Bowett, s'il écrivait aujourd'hui,  
35 tiendrait à coup sûr compte de la jurisprudence la plus récente.

36  
37 Deuxièmement, une observation connexe. M. le Professeur Crawford met en garde  
38 le Tribunal contre la prolifération de juridictions, il vous adjure de faire tout votre  
39 possible pour promouvoir une interprétation cohérente de la Convention et des  
40 accords y afférents<sup>58</sup>. Nous ne pouvons qu'être d'accord avec cette approche. Les  
41 organes de règlement des différends prévus par la Partie XV de la Convention  
42 internationale sur le droit de la mer doivent sans conteste collaborer pour maintenir  
43 la cohérence de la jurisprudence. Les cours et tribunaux internationaux se doivent  
44 un respect mutuel, a fortiori en matière de droit de la mer. Cependant, le Professeur  
45 Crawford ne s'est malheureusement pas arrêté ici. Il a ensuite affirmé que l'affaire  
46 dont vous êtes saisi est « votre affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord* »<sup>59</sup>.

<sup>56</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

<sup>57</sup> ITLOS/PV.11/14 (E), p. 13, lignes 46-47 (Crawford).

<sup>58</sup> ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 21, lignes 32-46 (M. Crawford).

<sup>59</sup> *ibid.*, p. 21, lignes 16-17 (M. Crawford).



1 Avec tout le respect qui vous est dû, ce n'est pas votre affaire de la *Mer du Nord*.  
2 C'est votre affaire *Bangladesh c. Myanmar*. Vous ne statuez pas dans le vide mais  
3 compte tenu du droit international relatif à la délimitation tel qu'il s'est développé  
4 jusqu'à présent au fil des ans.

5  
6 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je rappellerai quelques caractéristiques  
7 marquantes de l'argumentation du Myanmar. Je ne chercherai pas à tout résumer.  
8 Pour écarter tout doute, j'indiquerai très clairement que nous confirmons ce qui  
9 figure dans nos pièces de procédure écrite et ce que nous avons dit à l'audience. Au  
10 cours de ce deuxième tour nous nous sommes concentrés, conformément à la  
11 pratique habituelle, sur les observations – pas très nombreuses – faites par nos  
12 adversaires, qui appellent une réponse.

13  
14 Comme vous le savez bien, Messieurs les Juges, la présente procédure fait suite à  
15 des négociations longues et finalement infructueuses qui se sont déroulées pendant  
16 près de quatre décennies. Elles ont été infructueuses car les Parties n'ont pas pu  
17 parvenir à quelque accord que ce soit concernant le tracé de leur frontière maritime;  
18 elles ont été infructueuses, malgré les tentatives faites par le Bangladesh pour  
19 transformer une entente conditionnelle concernant ce qui pourrait être inclus dans un  
20 éventuel accord global de délimitation maritime, conclu entre des délégations au  
21 cours d'un cycle de négociations il y a 37 ans – en ce qui est, prétend-il maintenant,  
22 un accord international contraignant pour les Parties en droit international.

23  
24 Je ne répéterai pas ce que j'ai dit concernant le procès-verbal convenu de 1974.  
25 Vous en avez vu le libellé réel, vous avez vu les circonstances dans lesquelles il a  
26 été conclu. Vous avez vu que des conditions importantes n'ont jamais été remplies  
27 et ne le sont toujours pas, y compris (i) le passage libre et sans entrave des navires  
28 du Myanmar et (ii) la conclusion d'un accord de délimitation maritime global. Comme  
29 le Bangladesh le reconnaît, le procès-verbal convenu n'était au mieux que « le  
30 résumé de leurs discussions »<sup>60</sup>. Le Bangladesh a déclaré dans sa demande  
31 introductive d'instance qu'« il n'existe aucun traité ou autre accord international ratifié  
32 par le Bangladesh et le Myanmar délimitant une partie quelconque de la frontière  
33 maritime dans le Golfe du Bengale »<sup>61</sup>. Et, comme l'a indiqué le Ministre des affaires  
34 étrangères du Bangladesh en 1985 :

35  
36 Selon notre interprétation, les négociations internationales de ce type  
37 sont, pour le dire de manière générale, sans préjudice pour l'une et l'autre  
38 des parties avant la conclusion d'un accord international.<sup>62</sup>  
39

40 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le Ministre des affaires étrangères du  
41 Bangladesh avait raison. Ce qui s'est produit dans les négociations ne « préjugait  
42 pas des droits de l'une ou l'autre des parties ». Force nous est de suspecter que nos  
43 amis et adversaires insistent tellement sur ce procès-verbal de 1974 non pas parce  
44 qu'ils estiment une seconde qu'il existait une ligne convenue, mais parce qu'ils veulent  
45 que vous, Membres du Tribunal, pensiez qu'une ligne envisagée il y a 37 ans, dans

---

<sup>60</sup> Mémoire du Bangladesh, volume III, annexe 14, para. 10.

<sup>61</sup> Notification conformément à l'article 287 et à l'annexe VII, article 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Demande et fondement juridique de celle-ci, 8 Octobre 2009, para. 4.

<sup>62</sup> Contre-mémoire de Myanmar, Pourparlers sur la délimitation maritime entre le Bangladesh et Myanmar, volume II, sixième tour, Discours et déclarations, 19-20 novembre 1985., p. 12 (annexe 8).

1 un contexte tout à fait différent, serait acceptable aujourd'hui dans le cadre d'une  
2 décision du Tribunal fondée sur le droit. Quoiqu'il en soit, il est clair d'après le  
3 procès-verbal que, même dès 1974, des pourparlers se poursuivaient au sujet de la  
4 délimitation de la mer territoriale et de la limite de la ZEE et du plateau continental.  
5 Dès le début, en 1974, diverses possibilités étaient à l'examen s'agissant du  
6 point 7.<sup>63</sup>

8 Faute d'accord sur la délimitation de la mer territoriale, les parties conviennent que la  
9 règle équidistance/circonstances spéciales s'applique en l'espèce. Nous avons  
10 expliqué l'application correcte de l'Article 15 à la mer territoriale des Parties. La ligne  
11 doit corriger un effet de distorsion que pourrait exercer l'île de Saint Martin sur la  
12 ligne d'équidistance tracée sur la base de la configuration générale des côtes des  
13 Parties. Pour ces raisons, il est essentiel que la ligne se poursuive correctement vers  
14 le large, que la ligne dans la zone de l'île de Saint Martin se termine au point E sur  
15 l'arc de 12<sup>o</sup>milles autour de cette île. Si ce n'était pas le cas, cette ligne cesserait de  
16 refléter le rapport réel entre la longueur des côtes des Parties.

17  
18 Avant de quitter les îles, je suivrai le Professeur Forteau et indiquerai que  
19 contrairement à ce qu'a dit M. Reichler<sup>64</sup>, le Myanmar n'accepte pas que l'île de  
20 May Yu, (île aux Huîtres), soit un rocher au sens de l'Article 121, paragraphe 3, de la  
21 Convention. L'île de May Yu est une île au sens de l'Article 121, paragraphe 2.

22  
23 Monsieur le Président, le Myanmar a appliqué la méthode en trois étapes  
24 équidistance / circonstances pertinentes pour déterminer la ligne au-delà de la mer  
25 territoriale. Nous avons expliqué qu'en l'espèce, il est tout à fait possible d'appliquer  
26 la méthode standard, qu'il n'y a aucune raison de l'abandonner au profit d'une autre  
27 méthode, qu'il s'agisse de la bissectrice à laquelle nos adversaires sont tellement  
28 attachés ou d'autre chose<sup>65</sup>. Contrairement au Bangladesh, nous avons identifié  
29 correctement les côtes pertinentes et les zones pertinentes. Ensuite, pour la  
30 première étape, nous avons tracé la ligne d'équidistance provisoire en utilisant cinq  
31 points de base pertinents situés sur des formations appropriées, deux points sur la  
32 côte du Bangladesh et trois sur la côte du Myanmar.

33  
34 Nous avons ensuite considéré la présence d'éventuelles circonstances pertinentes  
35 qui nécessitaient de modifier la ligne d'équidistance provisoire. Nous avons trouvé  
36 qu'il n'y en avait pas et que ni la concavité générale du golfe du Bengale ni la  
37 présence de l'île de Saint Martin, juste au large de la côte du Myanmar, n'exigent  
38 d'ajuster la ligne provisoire d'équidistance.

39  
40 Troisièmement, nous avons vérifié l'absence de disproportion et nous avons  
41 constaté qu'aucun ajustement n'était nécessaire. J'y reviendrai dans la partie  
42 conclusion de mon intervention.

43  
44 Nonobstant le fait que le point d'aboutissement de la frontière maritime touche la

---

<sup>63</sup> Mémoire du Bangladesh, volume III, annexe 15, para. 5; Contre-mémoire de Myanmar, volume II, Minutes du troisième tour, deuxième réunion, paras. 5 et ; troisième réunion, para. 8 (annexe 4); Contre-mémoire de Myanmar, sixième tour, Discours et déclarations, p. 8 (annexe 8).

<sup>64</sup> ITLOS/PV.11/13 (E), p. 11, lignes 23-25 (Reichler).

<sup>65</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Romaine c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, p. 101, para. 116.

1 zone où les droits d'une tierce partie peuvent être affectés avant d'atteindre la limite  
2 des 200<sup>0</sup>milles marins, le Myanmar a répondu aux arguments du Bangladesh  
3 concernant son « titre » autoproclamé à une zone du plateau continental au-delà des  
4 200 milles. Nous avons expliqué que la demande du Bangladesh selon laquelle le  
5 Tribunal devrait reconnaître son « titre » au-delà des 200 milles et conclure que le  
6 Myanmar ne jouit pas d'un tel titre est irrecevable. Ce sont là des questions sur  
7 lesquelles il faut statuer conformément à l'Article 76 et à l'Annexe II de la Convention.  
8

9 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la troisième et dernière section de  
10 mon intervention, qui porte sur la nature équitable de la ligne que nous proposons,  
11 qui doit être évaluée par vérification de l'absence de disproportion. J'ai évoqué ceci  
12 en détail pendant le premier tour, et n'y reviendrai pas; je me contenterai; de  
13 répondre aux arguments avancés par le Bangladesh jeudi.  
14

15 Le Professeur Crawford a essayé de troubler les eaux en fournissant des chiffres  
16 complètement nouveaux et en offrant un véritable menu de lignes parmi  
17 lesquelles choisir. Il vous a montré une carte-croquis présentant un enchevêtrement  
18 de lignes. Il ne fait aucun doute que ces lignes avaient été choisies avec soin pour  
19 donner l'impression que la ligne favorite du Bangladesh était raisonnable. Mais,  
20 comme vous le savez, et contrairement à ce qu'a voulu dire M. le Professeur  
21 Crawford, la recherche d'une solution équitable, y compris la vérification de  
22 l'absence de disproportion, n'implique pas l'attribution d'une zone pertinente  
23 proportionnelle à chacune des côtes. Le Tribunal doit plutôt évaluer s'il existe une  
24 disproportion « marquée », [en anglais, « significant »<sup>66</sup>, « marked »<sup>67</sup>, « great »<sup>68</sup> ou  
25 « gross »<sup>69</sup>] entre le rapport entre la longueur des côtes des Parties et les zones de  
26 la ZEE et du plateau continental revenant au Myanmar et au Bangladesh. À ce jour,  
27 les juridictions internationales ont ajusté la ligne d'équidistance uniquement en cas  
28 de très grandes disparités entre la longueur des côtes, lorsque le rapport était de 8 à  
29 1, voire supérieur.<sup>70</sup>  
30

31 En gardant la jurisprudence à l'esprit, je passe maintenant à la vérification de  
32 l'absence de disproportion.  
33

34 Je regarde d'abord la zone pertinente. Jeudi, les cartes-croquis du Bangladesh  
35 semblaient concéder que les zones faisant l'objet d'un litige entre le Bangladesh et  
36 l'Inde, au moins du côté de la ligne médiane avec l'Inde, qui est vers le Bangladesh,  
37 se trouvent dans la zone à délimiter. Néanmoins, les cartes-croquis du Bangladesh  
38 ont également attribué au Myanmar un important triangle au sud, qui ne fait pas  
39 partie des projections qui se chevauchent générées par la côte du Myanmar et la  
40 côte du Bangladesh. Comme M. Müller l'a expliqué au cours du premier tour de

---

<sup>66</sup> *ibid.*, p. 129, para. 210.

<sup>67</sup> *ibid.*, p. 103, para. 122.

<sup>68</sup> *ibid.*, p. 103, para. 122.

<sup>69</sup> Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relative à la délimitation de la zone économique exclusive et au plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, *Nations Unies, Recueil des traités, volume XXVII*, pp. 147-251, spécialement, p. 214, para. 238.

<sup>70</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, spécialement, pp. 48-49, paras. 66-73; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil, 1993, p. 38, p. 65, para. 61; Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relative à la délimitation de la zone économique exclusive et au plateau continental entre ces deux pays, décision du 11 avril 2006, op. cit., p. 239, para. 352.

1 plaidoirie, cet ajout n'a aucune base en droit moderne de la délimitation maritime,  
2 comme on le constate dans la jurisprudence. En conséquence, la superficie de la  
3 zone pertinente complète à délimiter est de 214°300 kilomètres carrés.

4  
5 En ce qui concerne les côtes pertinentes, les tentatives du Professeur Crawford  
6 visant à raccourcir la côte du Myanmar et à rallonger la côte du Bangladesh ont été  
7 tout aussi peu convaincantes. Il est manifeste que les côtes de l'estuaire de la  
8 Meghna - orientées à l'est et à l'ouest - « ne se projettent pas dans la zone à  
9 délimiter »<sup>71</sup>, alors que la côte située entre le cap Bhiff et le cap Négrais - orientée  
10 au nord-ouest et vers la zone à délimiter – « [génère] des projections qui  
11 chevauchent celles de la côte » du Bangladesh.<sup>72</sup> En conséquence, le rapport entre  
12 les côtes pertinentes du Bangladesh et du Myanmar s'établit 'approximativement à 1  
13 pour 2,03.

14  
15 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, vous voyez à l'écran la  
16 zone pertinente correcte. La ligne de délimitation proposée par le Myanmar accorde  
17 80 400 km<sup>2</sup> au Bangladesh et 133 900 km<sup>2</sup> au Myanmar. Le rapport est  
18 approximativement de 1 à 1,66. Il n'y a manifestement pas disproportion et le rapport  
19 est en tout cas favorable au Bangladesh.

20  
21 Monsieur le Président, même la bissectrice exacte, telle que décrite par M. Lathrop  
22 mardi, dans la zone pertinente correcte, n'entraîne pas une disproportion. Cette  
23 bissectrice exacte telle que nous l'avons décrite divise la zone pertinente dans un  
24 rapport de 1 à 2,22. Le rapport entre la longueur des côtes s'établissant à 1 pour  
25 2,03, ces chiffres entrent dans la fourchette du rapport retenu aux fins de l'absence  
26 de disproportion dans les affaires *Tunisie c. Lybie*<sup>73</sup> ou *Roumanie c. Ukraine*<sup>74</sup>.

27  
28 Enfin, Monsieur le Président, nous avons tracé sur la carte-croquis une ligne que  
29 nous appelons « ligne de proportionnalité », qui divise la zone pertinente correcte en  
30 deux parties proportionnelles à la longueur des côtes pertinentes des Parties. Bien  
31 entendu, cela n'est pas la bonne approche, comme la Cour internationale de Justice  
32 l'a expliqué clairement, mais le croquis est peut-être instructif; la ligne d'équidistance  
33 construite par le Myanmar est considérablement plus favorable au Bangladesh que  
34 la ligne que l'on appelle « de proportionnalité » qui va elle-même légèrement au sud  
35 de la véritable bissectrice. Un croquis montrant les trois lignes se trouve à  
36 l'onglet 7.3 de votre dossier et vous le voyez à l'écran.

37  
38 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, pour revenir à la réalité  
39 et pour conclure ce point, le test de l'absence de disproportion, appliqué dans la  
40 jurisprudence, ne requiert aucun ajustement de la ligne proposée par le Myanmar.  
41 Effectivement, la ligne passe le test haut la main. De fait, elle attribue au Bangladesh  
42 une portion plus importante de la zone pertinente, compte tenu de la longueur des  
43 côtes des Parties. C'est une solution éminemment équitable.

---

<sup>71</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Romaine c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, spécialement p. 97, para. 100, au sujet des côtes du golfe de Karkinit'sk.

<sup>72</sup> *ibid.*, pp. 96-97, para. 99.

<sup>73</sup> *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18, p. 91, para. 131.

<sup>74</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Romaine c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, p. 130, paras. 215-216.

1  
2 En conclusion, Monsieur le Président, permettez-moi de dire ceci. Il est facile de voir  
3 pourquoi le Conseil du demandeur a éprouvé le besoin de vous inviter à faire preuve  
4 d'audace et à vous rendre en terre inconnue. Il se sent mal à l'aise avec l'application  
5 du droit existant à cette délimitation. Pourtant, en l'espèce, l'affaire est simple, simple  
6 par sa géographie, simple par le droit à appliquer. Et c'est précisément la raison  
7 pour laquelle le Myanmar, quant à lui, ne souhaite pas vous lancer dans l'inconnu.  
8 Nous sommes certains que vous vous acquitterez de votre rôle comme le prévoit la  
9 Convention sur le droit de la mer et que vous appliquerez le droit aux faits de  
10 l'espèce.

11  
12 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, voici ce que j'avais à dire. Avant de  
13 vous prier d'inviter l'Agent du Myanmar à la tribune, je voudrais ajouter quelques  
14 mots personnels de remerciement. Au nom de toute l'équipe de conseils du  
15 Myanmar. je remercie sincèrement l'Agent du Myanmar, les Agents adjoints et tous  
16 leurs collègues du Myanmar. Nous n'aurions pas pu souhaiter avoir de meilleurs  
17 collègues pour collaborer au cours de ces nombreuses années sur cette affaire si  
18 importante.

19  
20 Monsieur le Président, j'aimerais vous demander maintenant de donner la parole à  
21 l'Agent du Myanmar, M. Tun Shin, Procureur général de l'Union, pour qu'il présente  
22 les conclusions finales de la République de l'Union du Myanmar. Merci,  
23 Monsieur le Président.

24  
25 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie.

26  
27 Je donne la parole à l'Agent du Myanmar, l'Attorney général de l'Union du Myanmar,  
28 Son Excellence Tun Shin.

29  
30 **M. TUN SHIN (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,  
31 Messieurs les Juges, je vais maintenant donner lecture des conclusions finales de la  
32 République de l'Union du Myanmar. Elles sont quant au fond inchangées par rapport  
33 à celles qui figurent dans notre Duplique.

34  
35 « Eu égard aux points de fait et de droit énoncés dans le Contre-Mémoire et dans la  
36 Duplique, ainsi qu'au cours de la procédure orale, la République de l'Union du  
37 Myanmar prie le Tribunal de dire et de juger que :

38  
39 1 - La frontière maritime unique entre le Myanmar et le Bangladesh  
40 s'étend du point A au point G comme indiqué dans notre Duplique. Avec  
41 votre autorisation, je ne donnerai pas lecture des coordonnées. (Les  
42 coordonnées se réfèrent au système WGS 84).

43  
44 2 - Du point G, la ligne frontière se poursuit le long de la ligne  
45 d'équidistance en direction du sud-ouest, suivant un azimuth géodésique  
46 de 231° 37' 50,9", jusqu'à la zone où les droits d'un Etat tiers peuvent être  
47 affectés.

48  
49 Conformément à l'Article 75 du Règlement du Tribunal, un exemplaire du texte de  
50 ces conclusions est communiqué au Tribunal.

51

1 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il me reste seulement, au nom de  
2 l'équipe du Myanmar, à remercier tous ceux qui, dans ce prétoire et dans les  
3 coulisses, ont travaillé si assidûment sur cette affaire au cours de ces dernières  
4 semaines.

5  
6 Je tiens à remercier d'abord le Greffier, M. Philippe Gautier, et le personnel du  
7 Greffe, qui ont travaillé inlassablement et efficacement pour veiller au bon  
8 déroulement de cette procédure.

9  
10 Nous remercions tout particulièrement les interprètes qui n'ont certainement pas eu  
11 la tâche facile et nous remercions ceux qui ont travaillé de longues heures pour  
12 publier si rapidement les procès-verbaux des audiences publiques.

13  
14 Nous remercions nos amis du Bangladesh de leur coopération dans cette procédure.  
15 Nous remercions l'Agent, son Excellence Mme Dipu Moni, Ministre des affaires  
16 étrangères du Bangladesh, son Excellence M. Mohamed Mijraul Quayes, Secrétaire  
17 d'Etat aux affaires étrangères du Bangladesh, qui s'est adressé au Tribunal jeudi,  
18 l'Agent adjoint, le Contre-Amiral Khurshed Alam, et tous les membres de l'équipe du  
19 Bangladesh. Nous sommes reconnaissants des paroles aimables qu'ils ont  
20 adressées à l'équipe du Myanmar. A notre tour, nous tenons à les remercier de leur  
21 participation professionnelle et courtoise à cette procédure.

22  
23 Je tiens aussi à m'associer à ce que disait le Secrétaire d'Etat aux affaires  
24 étrangères du Bangladesh sur l'amitié entre nos deux pays. Nous aussi, nous  
25 pensons que l'arrêt du Tribunal ne manquera pas de renforcer nos liens de bon  
26 voisinage.

27  
28 Je tiens également à exprimer mes remerciements aux membres de ma propre  
29 équipe pour tous leurs efforts.

30  
31 Surtout, nous vous remercions, Monsieur le Président et Messieurs les Juges  
32 membres de ce Tribunal, de nous avoir écoutés avec autant de patience et  
33 d'attention. Nous sommes persuadés que votre arrêt, que nous attendons avec  
34 impatience, résoudra le différend entre le Myanmar et le Bangladesh dans le Golfe  
35 du Bengale sur la base du droit moderne de la délimitation maritime, apportant ainsi  
36 une contribution importante aux relations d'amitié entre nos deux pays.

37  
38 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre attention.

39  
40 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Excellence.

41  
42 Cela nous amène à la fin de la procédure orale.

43  
44 Au nom du Tribunal, je voudrais saisir cette occasion d'exprimer nos remerciements  
45 pour la haute tenue des exposés des Agents et des Conseils du Bangladesh et du  
46 Myanmar. Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier les  
47 deux Agents de leur esprit de coopération exemplaire.

48  
49 Le Greffier va maintenant parler de questions relatives à la documentation.

50

1 **M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur le Président.

2  
3 Conformément à l'Article 86 paragraphe 4 du Règlement du Tribunal, les Parties  
4 peuvent, sous le contrôle du Tribunal, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries et  
5 déclarations faites en leur nom, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la  
6 portée.

7  
8 Si ce n'est déjà fait, ces corrections doivent être remises au Greffe, dès que  
9 possible, et au plus tard d'ici jeudi, le 29 septembre 2011, à midi, heure de  
10 Hambourg. Merci, Monsieur le Président.

11  
12 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Le Tribunal va  
13 maintenant se retirer pour délibérer. Il sera donné lecture de l'Arrêt à une date qui  
14 sera communiquée aux Agents. Le Tribunal a provisoirement fixé une date pour la  
15 lecture de l'Arrêt. Cette date est le 14 mars 2012. Les Agents seront informés avec  
16 un préavis raisonnable s'il devait y avoir un changement à ce calendrier.  
17 Conformément à l'usage, je demande aux Agents de bien vouloir rester à la  
18 disposition du Tribunal afin de lui fournir toute assistance ou informations  
19 complémentaires dont il pourrait avoir besoin dans ses délibérations avant la lecture  
20 de l'arrêt. L'audience est levée.

21  
22 *(L'audience est levée à 16 heures 03.)*